

Samedi 01 avril — de 17h00 à 18h30 Uni Bastions, Salle B105

**TABLE RONDE. Croire et faire croire au sabbat : un imaginaire du mal**

Le diable au sabbat à Genève en 1570 (Chronique de J.J. Wick)

« Sottise mentale » ou « énigme historique » selon Lucien Febvre, la chasse aux sorcières frappe l'Europe apeurée des temps modernes de manière irrégulière du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec une apogée répressive entre les années 1560-1570 et 1620-1630. Tirés de sources judiciaires mal quantifiables, les chiffres plausibles de la répression varient de manière incertaine. Pour l'historien Brian P. Levack, avec un taux global et vraisemblable de 48% de condamnations à mort (hors lynchage, sur 110 000 procès dénombrés), à l'époque moderne les tribunaux exécutent en Europe environ 60 000 sorcières et sorciers (7 à 8 fois sur 10 une femme), surtout dans les milieux ruraux. D'autres historiens évoquent 70 000 procès capitaux, instruits selon les normes de la procédure inquisitoire

(écriture du procès, secret de l'instruction, épreuve médico-légale de la marque satanique et usage de la torture pour forger l'aveu qui mène au gibet). Le déclin répressif s'amorce jusqu'aux années 1670-1680, puis la chasse s'arrête, même si quelques foyers (Pologne par exemple) subsistent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans la république protestante de Genève, par exemple, où 337 individus sont jugés depuis 1527 (76% de femmes, 24% d'hommes) dont 70 condamnés à mort, en 1652 la Savoyarde Michée Chauderon est le dernier justiciable condamné à mort (pendaison puis cadavre au feu) pour sorcellerie. En France, l'Édit de juillet 1682 décriminalise le délit de sortilège et met fin à près de deux siècles de répressifs. Si avant et après la Réforme, l'Europe tous régimes politiques confondus, résonne de procès inquisitoires instruits contre les individus accusés de *maleficium*, le cœur du continent est plus touché que l'aire méditerranéenne et l'Angleterre. La majorité des procès prennent place dans le bassin rhénan, dans les régions rurales proches des massifs alpins (Alpes, Pyrénées), le long de la chaîne jurassique, dans l'étendue de l'arc lémanique. La répression est forte dans la mosaïque juridique du Saint-Empire, notamment sa partie sud-ouest, ainsi qu'en Savoie. Même intensité répressive dans les régions périphériques de la France absolutiste : Lorraine, Franche-Comté, pays de Labourd ou ancienne Gascogne. S'y ajoute l'espace helvétique, dont le Pays de Vaud et la République de Genève. Près de la moitié de la population européenne est concernée par l'économie répressive dont la virulence s'impute notamment à la montée en puissance et à la centralisation croissante des États absolutistes. Les poursuites s'affirment, en outre, dans les espaces antagonistes des conflits confessionnels, sur la frontière perméable entre catholicisme et protestantisme, autour de la « route espagnole » qui lie le sud au nord de l'Europe. Signalant la peur du mal qui hante les élites, la culture démonologique joue un rôle crucial dans la construction des stéréotypes qui nourrissent les procès criminel, même si le flagrant délit de participation au sabbat est inexistant. Croyance forte ou faible dans la sorcellerie comme adoration du Diable ou dans la sorcellerie comme simple maléfice, culture juridique très répressive et type de procédure (accusatoire en Angleterre *versus* inquisitoire en Europe), impact de la démonologie, régime politique, zèle des magistratures locales : ces paramètres ordonnent l'intensité inégale de la répression en Europe occidentale. De la Renaissance à la « crise de la conscience européenne », la peur du mal moral et biologique qui frappe l'Europe de la première modernité structure la chasse aux sorcières autour de la figure du Diable qui recrute ses adeptes dans la contre-église du sabbat.

Michel Porret (UNIGE-ISTGE-Equipe DAMOCLES/<http://unige.ch/lettres/istge/damocles/>)

## Cadre des interventions

**Claude Gauvard** (professeur émérite d'Histoire du Moyen Âge, Uni. Paris1 Panthéon-Sorbonne) : **Tout autour du sabbat.**

### Le sabbat dans la sorcellerie

Les témoignages relatifs à la sorcellerie connus et portant uniquement sur les XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles dans le royaume de France à partir de documents judiciaires laissent à penser que tous les adeptes de la sorcellerie ne mettent pas en avant la croyance au sabbat même lorsque les prévenus sont soumis à la torture. D'un point de vue chronologique, en 1390, les sorcières de Guérard interrogées longuement au Châtelet avec recours à la question détaillent leur commerce avec Haussibus, mais leurs rencontres ont lieu chez elles. Il faut attendre 1446 pour que deux femmes, évoquent un diable à figure d'homme qui les aurait entraînées au sabbat. Il s'agit là du premier témoignage du sabbat dans la pratique judiciaire du royaume de France à la suite d'un procès en sorcellerie diligenté par l'évêque de Saintes et l'Inquisiteur contre deux femmes qui dénoncent Pierre Ménart comme diable et sorcier (AnF, X2a 24, fol. 114-115, 7 avril 1446, le procès de Pierre Ménart en appel a débuté au Parlement en janvier 1444). Du point de vue des genres, la focalisation n'est pas encore exclusivement féminine : en 1440, un dénommé Philippe Calvet, originaire de Toulouse et jugé au Parlement pour sorcellerie, est dénoncé comme « chevauchant le balai le jeudi » sans que le sabbat soit mentionné explicitement (AnF, X2a 22, fol. 171v-173v, 6 décembre 1442). En fait, les cas de sorcellerie où les femmes sont prioritairement concernées soulignent d'autres stéréotypes comme l'infanticide, sans une nécessaire allusion au sabbat. La sorcellerie peut être bien évidemment condamnée, mais il s'agit le plus souvent d'envoûtements et de désenvoûtements classiques et révélateurs de croyances traditionnelles en la sorcellerie communes à toutes les couches sociales.

### Le sabbat est-il une invention des juges ?

La croyance des juges dans le sabbat accompagne une réflexion théologique et une pratique judiciaire dont la progression est maintenant bien connue et datée. Le concile de Bâle est un creuset d'échanges pour les inquisiteurs, renforçant un chef d'accusation – la fréquentation du sabbat – qui est désormais utilisé dans le cadre des procès de sorcellerie quand ils sont confiés aux évêques assistés d'un inquisiteur (évidemment avec des nuances chronologiques : Jeanne d'Arc en 1431 n'est pas interrogée sur le sabbat, mais sur des pratiques traditionnelles de sorcellerie). La perspective diverge dans les tribunaux royaux – notamment le Parlement où le procureur du roi considère que la sorcellerie est un cas royal. Les investigations ne visent principalement le sabbat, et c'est encore le cas au XVI<sup>e</sup> siècle selon Alfred Soman. Globalement, le parlement de Paris reste en retrait face aux condamnations. Il y a donc juge et juge – juge laïc et juge ecclésiastique – on ne peut donc pas négliger la force de la propagation des idées chez ces derniers, dont avec la prédication qui vulgarise cette croyance chez les fidèles.

### Les femmes au sabbat

Ce lien découle bien évidemment des pratiques sexuelles qui accompagnent la croyance au sabbat. La femme y est la partenaire du diable. Croyance commune liée à la condition problématique de la femme au XV<sup>e</sup> siècle. Deux possibilités : ou bien la femme a acquis un statut de reconnaissance qui implique une marginalisation de certaines d'entre elles pour contrebalancer leur pouvoir, telles les sorcières qui sont en quelque sorte les boucs émissaires de cette émancipation. Ou bien le sabbat exprime l'horreur qu'inspirent les femmes en général. La condamnation des sorcières qui en découle s'inscrit dans le projet plus vaste de discipliner les mœurs de la société. Période permissive ou au contraire rigoriste ? La seconde hypothèse est plus probable étant donné le coup de frein que les clercs et les pouvoirs urbains imposent aux manifestations carnavalesques et autres fêtes des fous, et la prise en main par les juges laïcs des excès autrefois confiés aux rois des ribauds (statut des prostituées). De ce point de vue, ce virage moral coïncide bien avec le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, lorsque se diffuse le sabbat.

### Opinion publique ?

Le peuple croit-il au sabbat ? Vaste sujet, qui ne doit cependant pas être éludé. Il est bien possible que le discours des juges et les élucubrations des théologiens aient rencontré un public et que le thème du sabbat se soit diffusé rapidement car l'information circule vite, de haut en bas et entre les individus, d'autant que les sorciers et sorcières ont une *jama* dont le champ géographique dépasse largement celui des populations ordinaires. Mais les idées circulent aussi de bas en haut : quelle est la part de croyances anciennes dans l'élaboration du sabbat ? Les historiens ont encore beaucoup à apprendre.

**Martine Osterero** (professeure associée d'histoire moderne, UNIL) : **Imaginaire du sabbat**

Le sabbat des sorcières est le résultat explosif de la convergence, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, de plusieurs représentations et discours relatifs au maléfice, à la magie et aux « superstitions », au diable et aux démons, à l'hérésie (et à ses marges) et à l'antijudaïsme. Bien qu'il adopte des formes variables selon les régions et les époques, il incarne un imaginaire du mal, de l'inversion, de la profanation, qui regroupe une grande partie des abominations de la société chrétienne.

Comment croire et faire croire à l'« incroyable » ? Des experts en démonologie, qu'ils soient théologiens ou hommes de loi, ont produit un vaste savoir sur les pouvoirs des démons et les actions que sont capables d'accomplir les sorciers sous l'emprise des démons. Certains d'entre eux parviennent sans peine à expliquer la possibilité du vol magique des sorcières sur des balais. A cet arsenal doctrinal s'ajoute l'œuvre des prédicateurs qui, par le biais d'anecdotes édifiantes, mettent en garde les fidèles sur les assauts multiples des démons. Mais c'est dans le cadre des tribunaux que s'affirme au grand jour la « vérité » sur le sabbat, par l'aveu du crime de la bouche même de l'accusé. Pour autant, certaines résistances à la croyance au sabbat, qui vont du scepticisme au rejet ou à l'entrave aux poursuites judiciaires, se manifestent dès les premiers temps de l'élaboration de l'imaginaire du sabbat, que ce soit à un niveau théologique, politique ou juridique.

**Dr. Maryse Simon** (Université de Strasbourg, laboratoire EA3400 ARCHE) : **Le sabbat un mal plausible**

Le sabbat est un élément constitutif de la croyance en la sorcellerie. La théorie savante des démonologues alimente l'imaginaire des mentalités populaires avec pour objectif de rendre plausible ce qui paraît incroyable. Des arguments d'autorité puisés dans la Bible comme chez les auteurs classiques antiques sont appelés en renfort pour convaincre les villageois que certaines croyances populaires ne peuvent être vraies (comme la procréation issue de l'accouplement du démon avec une sorcière), ou qu'au contraire d'autres croyances (tel le vol magique) sont plausibles. La réalité tangible du sabbat ne semble pourtant pas être une préoccupation de la justice qui ne recherche pas les preuves matérielles pourtant décrites dans les procédures judiciaires et clairement localisées dans la maison des accusées (graisse magique qui permet à la sorcière de se métamorphoser en animal ou aiguillette qui prive les hommes de leur virilité par exemple). Les archives judiciaires fournissent parfois des exemples aisément interprétables sur la place du sabbat dans l'imaginaire et dans la réalité : une femme accusée de sorcellerie indique le lieu du sabbat comme étant exactement celui où elle a été violée par cinq soldats. La description du sabbat peut-elle être un exutoire pour les femmes et les hommes qui laissent échapper une part de leur conception personnelle ou personnalisée de la sorcellerie au travers de la grille très rigide des questions codifiées par les juges ?

**Olinda Testori** (assistante, doctorante en histoire moderne, ISTGE, UNIGE, DAMOCLES) : **Naturaliser la marque du Diable**

Le corps de la sorcière, enchanté par Satan, devient un objet d'investigation médico-légale dès le XVI<sup>e</sup> siècle dans le cadre de la chasse aux sorcières. Les médecins participent à la construction de l'imaginaire du mal en identifiant la marque satanique sur le corps des accusés qui prouverait l'appartenance à la secte diabolique. L'impossible flagrant délit de sorcellerie oblige les magistrats poursuivant ce crime d'obtenir une preuve tangible et rationnelle par un autre moyen. La marque satanique forme un indice très sérieux de la culpabilité de l'accusé, mais ne constitue pas une preuve pour condamner. En revanche, sa découverte est suffisante pour appliquer la « question », soit la torture pour obtenir des aveux. La recherche de la marque est donc routinière pour le médecin-expert dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Assermenté par la justice, spécialiste du corps ensorcelé, il visite le corps de la sorcière et reconnaît le *sigillum diaboli*. En le piquant avec une longue aiguille chirurgicale il identifie le stigmate indolore et exsangue, preuve de sa nature démoniaque. Au XVII<sup>e</sup> siècle, ce sont également les médecins qui participent à la lente déconstruction de la croyance satanique. En effet, au sein des expertises, ils remettent petit à petit en cause le diagnostic surnaturel d'un corps enchanté au profit d'un corps naturel, dont la contamination diabolique devient impossible après l'Édit de 1682 (*Édit du roi, donné à Versailles au mois de Juillet 1682 concernant les devins, les sorciers, les empoisonneurs et le débit de poisons*, Douai, Jacques Fr. Willerval, 1742, p. 3-7). 1652 : le cas de la dernière sorcière exécutée à Genève (Michée Chauderon) illustre bien le décalage entre médecins sceptiques et magistrats rétentionnistes.



## Bibliographie choisie :

### Sources :

Henry Boguet, *Discours exécrationnels des sorciers*, Paris, Denis Binet, 2ème éd., 1603 (1602)

Pierre De Lancre, *Tableau de l'Inconstance des Mauvais Anges et Démons où il est amplement traité des Sorciers et de la Sorcellerie*, Aubier, Paris, [1613], 1982

Jacques Fontaine, *Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes*, Lyon, 1611

Nicolas Rémy, *La démonolâtrie* (1595), Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1998

### Travaux :

Christian Broye, *Sorcellerie et superstitions à Genève: (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Genève, Le concept moderne, 1990

François Delpech, « La « marque » des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », in Jacques-Chaquin, Nicole et Préaud, Maxime (éd.), *Le sabbat des sorciers (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Colloque international E.N.S. Fontenay-Saint-Cloud (4-7 novembre 1992), Grenoble, Jérôme Million, 1993, p.347-388

Lucien Febvre, « Sorcellerie, sottise ou révolution mentale », *Annales E.S.C.*, 1948, 3, p. 9-15.

Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol. Paris, Pub. de la Sorbonne, 1991, 2010

*Idem*, « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », in Elisabeth Mornet et Franco Morenzoni (dir.), *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1997, p. 703-716

*Idem*, « La violence des usagers contre les sorciers, d'après la lettre de rémission pour Jean Lutier à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », in Laurence Ciavaldini [et al. dir.] *Entre France et Italie. Mélanges offerts à Pierrette Paravy. Vitalité et rayonnement d'une rencontre*, Grenoble, PUG, 2009, p. 291-304

*Idem*, *A propos de la sorcellerie à la fin du Moyen Âge* : « Discours de Mme Claude Gauvard, présidente de la Société de l'histoire de France en 2009 », in *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France* (2009), Paris, 2012, p. 3-14

*Idem*, « Ordalie et sorcellerie jugées par le Parlement à Paris et à Bordeaux au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », in *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France* (2009), Paris, 2012, p. 43-54

Carlo Ginzburg, *Les batailles nocturnes. Sorcellerie et rituels agraires aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Champs

Flammarion, 1980 (en italien : 1966).

Hélène Hotton, *Les marques du diable et les signes de l'Autre : rhétorique du dire démonologique à la fin de la Renaissance*, thèse de doctorat, 2011, consultée en ligne sur <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/5980> le 01.03.17

Brian P. Levack, *La Grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Seyssel, Champ-Vallon, 2001 (en anglais: 1987).

Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil (1968), 1980

William Monter, E., *Witchcraft in France and Switzerland: The Borderlands during the Reformation*, Ithaca and London, CUP, 1976

Martine Ostorero et Franck Mercier, *L'énigme de la Vauderie de Lyon. Enquête sur l'essor des chasses aux sorcières entre France et Empire (1430-1480)*, Florence, SISMEL-Edizioni del Galuzzo, 2015 (*idem*, 72)

*Idem*, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Florence, SISMEL-Edizioni del Galuzzo, 2011 (*idem*, 38)

*Idem*, « Les marques du diable sur le corps des sorcières (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in *Micrologus XIII*, 2015, « La pelle umana », Firenze, Ed. del Galluzzo, 2005

*L'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430c.-1440 c.)*, réunis par Martine Ostorero, Agostino Paravicini Bagliani et Kathrin Utz Tremp, en collaboration avec Catherine Chêne, Lausanne, UNIL, 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26)

Michel Porret, *L'Ombre du Diable. Michée Chauderon, dernière sorcière exécutée à Genève*, Genève, Georg, 2009

*Idem*, « Différencier les 'magiciens infâmes, les sorcières et les empoisonneurs' : l'œil naturaliste de Jean Wier », in Christine Planté (éd.), *Sorcières et Sorcelleries*, Lyon, PUL, 2002, pp. 41-64

Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le val de Lièpvre (XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècles)*, Publications de la Société Savante, Strasbourg, 2006.

*Idem* (dir. av. A. Follain), *Sorcellerie savante et mentalités populaires. Regards croisés sur la sorcellerie aux XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, PUS, 2013.

*Idem*, (dir. avec A. Follain, postface de C. Ginzburg), *La sorcellerie et la ville – Witchcraft in the city*, Strasbourg, sous presse, 2017.

\*\*\*

## L'imaginaire cinématographique du maléfice : deux longs-métrages suivis d'une discussion en préparation ou en prolongation de la table-ronde :

- samedi 01 avril : à 09h30 **Cinéma du Grütli**, Salle Henri Langlois : *Häxan. La sorcellerie à travers les âges*. Réal. Benjamin Christensen, DK, 1922, NB, 104', vo st fr., 12 ans/14 ans. Le film est présenté par Hugo Molineaux et Vincent Fontana.

- samedi 01 avril : à 20h30 **Cinéma du Grütli**, Salle Henri Langlois : *Witchfinder General / Le Grand Inquisiteur*. Réal. Michael Reeves, UK, 1968, couleur, 86', vo st fr., 14 ans/16 ans. Intervenants : Michel Porret, Claude Gauvard, Maryse Simon. Modérateur : Vincent Fontana.

Voir : *Croire, faire croire. Journées du film historique. La Revue du Ciné-club universitaire*, 2017, hors-série, notamment : H. Molineaux, « La sorcellerie à travers les âges. Häxan, entre documentaire et fiction », pp. 16-21 ; Vincent Fontana, Michel Porret, « *Witchfinder General* : le ver du mal », pp. 30-37.